



الهيئة المغربية لسوق الرساميل  
+٩٥٤٤ ٣٧٥٠٥٤٤ | ٤٤٨٨٠١  
AUTORITÉ MAROCAINE DU MARCHÉ DES CAPITAUX

## **EVOLUTION DE L'ACTIVITE**

### **DE PRET DE TITRES**

**4<sup>ième</sup> trimestre 2017**



الهيئة المغربية لسوق الرساميل  
+٠٩٥٤+ +٤٧٠٠٥٤٤ | ٤٤٨٠٠٠٠ | ٤٤٨٠٠٠٠  
AUTORITÉ MAROCAINE DU MARCHÉ DES CAPITAUX

## RAPPEL DES DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES

L'activité de prêt de titres est régie par la loi n°45-12 qui définit le prêt de titres comme un contrat qui permet à une personne (prêteur) de remettre des titres en pleine propriété à une autre personne (emprunteur) qui s'engage irrévocablement à les lui restituer et à lui verser une rémunération convenue entre les deux parties.

**Un titre prêté ne peut faire l'objet d'un nouveau prêt par l'emprunteur pendant la durée du prêt.**

### **Qui emprunte ?**

- Les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés, et ayant fait certifier les états de synthèse du dernier exercice précédant l'opération de prêt ;
- Les organismes de placement collectif en valeurs mobilières ;
- Les organismes de placement en capital risque.

### **Les titres prêtables ?**

- Les valeurs mobilières inscrites à la cote de la Bourse des valeurs ;
- Les titres de créances négociables ;
- Les valeurs émises par le Trésor.

### **La convention cadre**

Les opérations de prêt de titres font l'objet d'une convention cadre établie par écrit entre les parties, et qui doit être conforme au modèle type tel que prévu par l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n°3367-13.

### **Les intermédiaires et leur rôle ?**

Les opérations de prêt de titres ne peuvent être effectuées que par l'intermédiaire d'une banque ou de tout autre organisme habilité à cet effet par l'administration, après avis de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux.

Les intermédiaires doivent s'assurer de la régularité et de la conformité des opérations de prêt de titres, effectuées par leur intermédiaire, aux dispositions de la loi relative au prêt de titres ainsi qu'à celles de la convention cadre.

### **Les règles prudentielles ?**

- Les OPCVM

Un OPCVM peut effectuer des opérations de prêt de titres dans une limite de dix pour cent (10%) de ses actifs. Cette limite peut être portée à cent pour cent (100%) quand l'emprunteur remet des espèces ou des titres en garantie.

Un OPCVM peut également effectuer des opérations d'emprunt de titres : la somme des encours des dettes représentatives des opérations de pension, des encours des dettes représentatives des titres empruntés et des emprunts d'espèces ne devant pas dépasser dix pour cent (10%) de ses actifs.

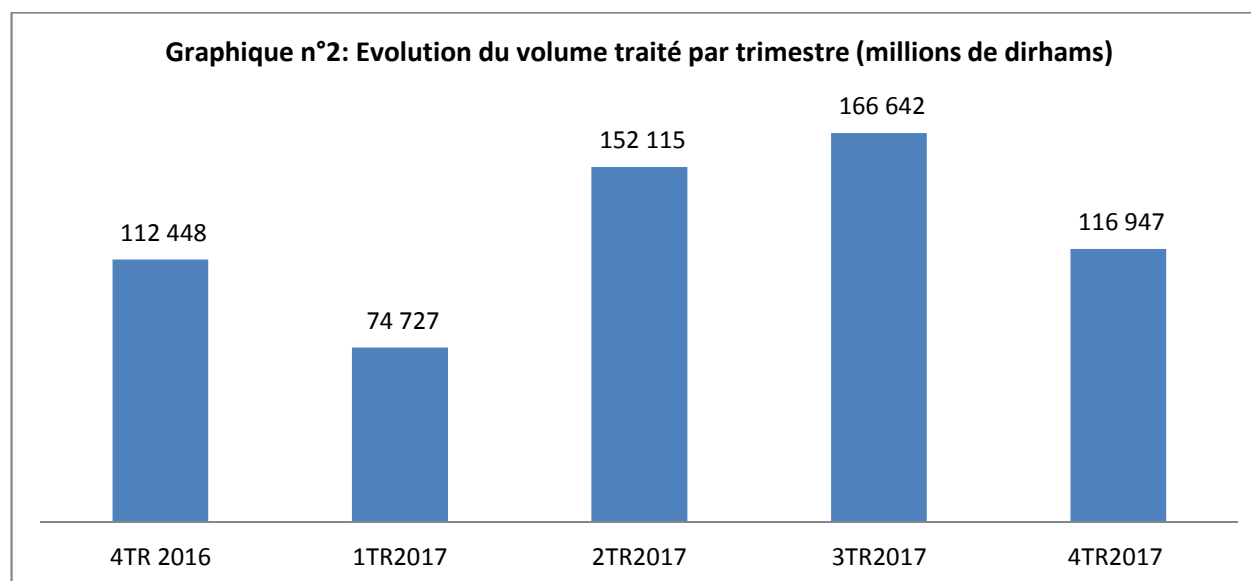
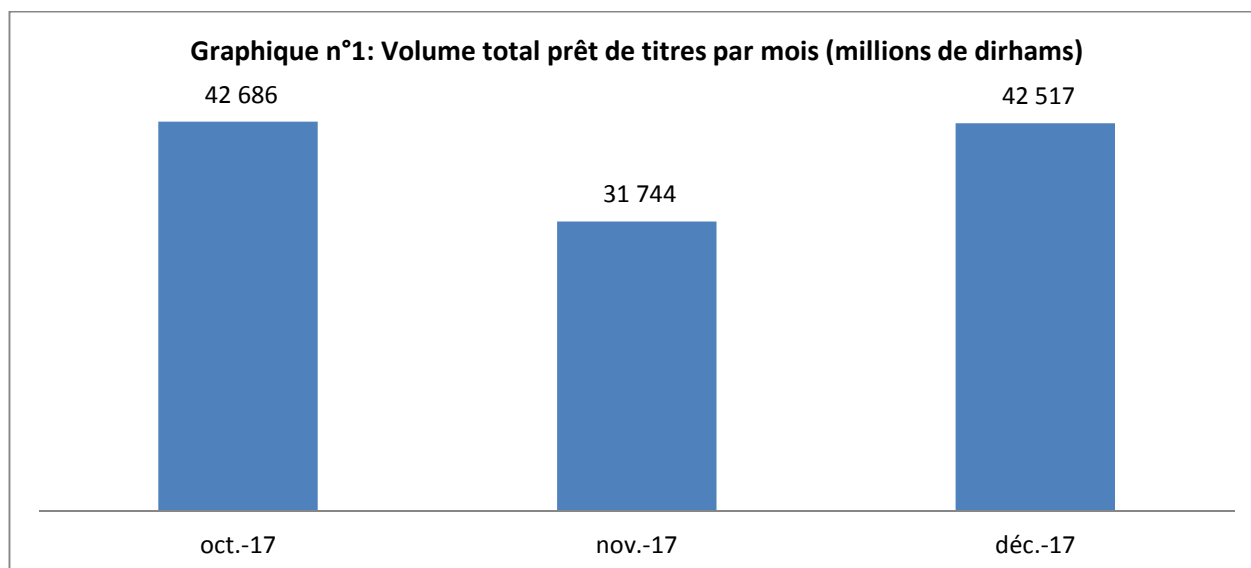
- Les sociétés de bourse

Une société de bourse peut effectuer des opérations de prêt de titres dans une limite de 25% des titres détenus en compte propre. Cette limite peut être portée à 100% quand l'emprunteur remet des espèces ou des titres en garantie.

Une société de bourse peut également effectuer des opérations d'emprunt de titres : la somme des encours des dettes représentatives des titres empruntés ne doit pas dépasser la limite de 10% de ses fonds propres nets.

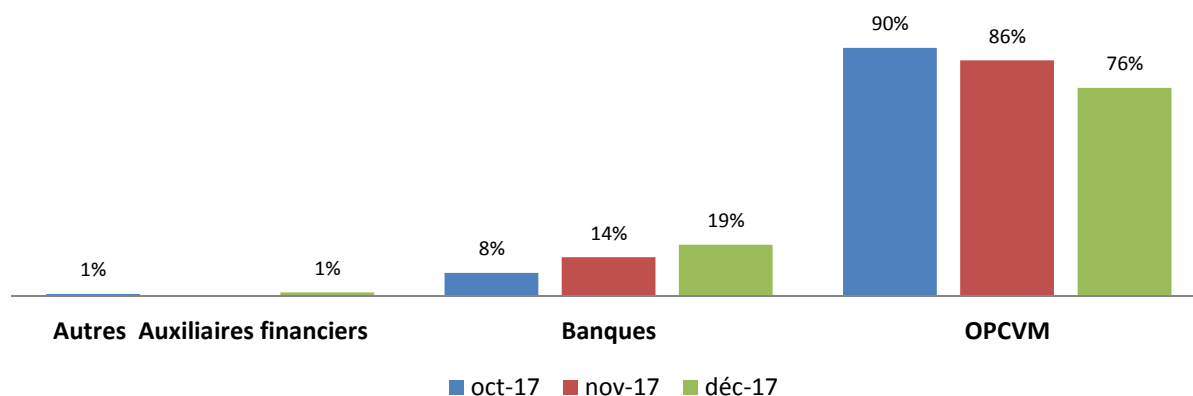


## ANNEXES<sup>5</sup>

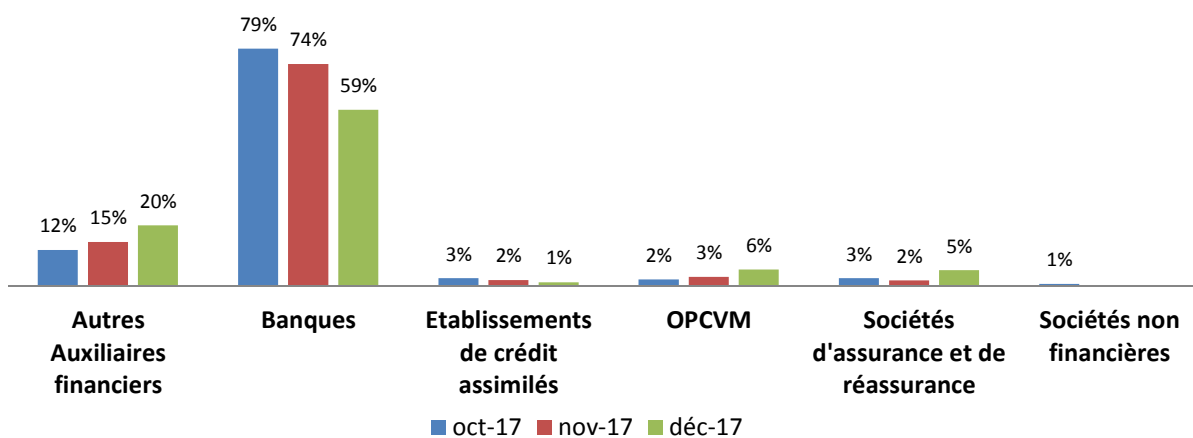


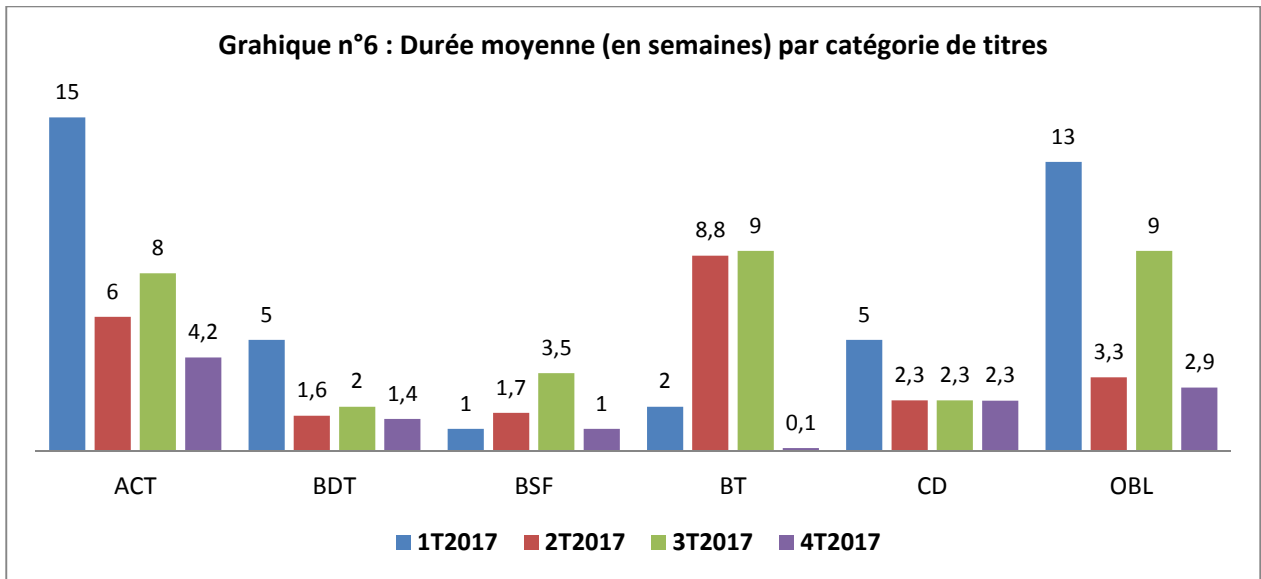
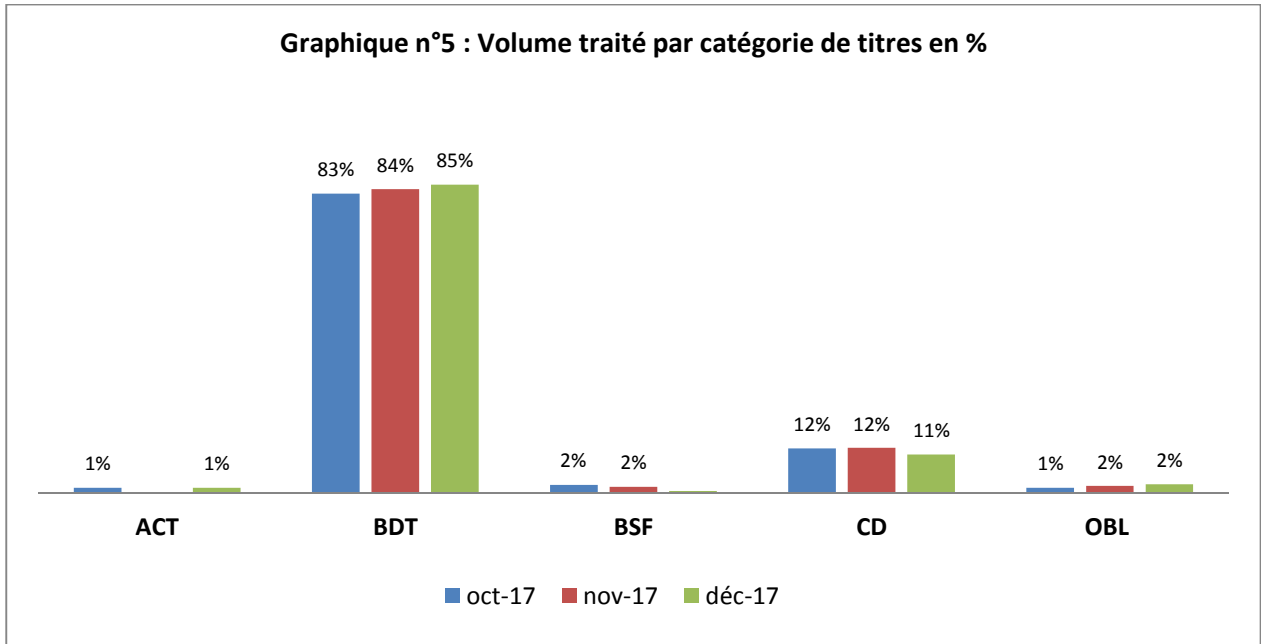
<sup>5</sup> Source : Banques, calculs AMMC

**Graphique n°3 : Evolution du volume traité par catégories de clients en % (Prêt)**



**Graphique n°4: Evolution des volumes traités par catégories de clients (Emprunt)**





ACT : actions ordinaires; BDT: bons du Trésor; CD: certificats de dépôts; OBL: obligations; BSF : bons de sociétés de financement; BT : billets de trésorerie.